

PC 39 / AT 10 - NOTICE ACCESSIBILITE

**Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux
Établissements et Installations ouvertes au public
(E.R.P. et I.O.P.)**

**Document obligatoirement joint
au dossier de permis de construire
ou d'autorisation de travaux**

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- Arrêté du 1^{er} août 2006

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire.

3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission consultative départementale de sécurité d'accessibilité.

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-21 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux, par un contrôleur technique ou un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour une personne d'établir une attestation visée à l'article R. 111-19-21 en méconnaissance des conditions fixées à l'article R. 111-19-22. La personne qui a commis cette infraction encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues aux articles 131-35 et 131-48 du code pénal. La récidive des contraventions est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

4- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

Désignation de l'opération

Nom de l'opération : Salle commune d'activités de la résidence séniors d'Aussac-Vadalle

Nature des travaux : Construction d'une salle d'activités commune

Commune : Aussac-Vadalle Adresse : Rue de la République

Bâtiment : E.R.P. de 5ème catégorie « Petit établissement » – Type L recevant moins de 20 personnes

Désignation des acteurs

Maître D'ouvrage :

Mairie d'Aussac-Vadalle
61 rue de la République 16560 Aussac-Vadalle

Maître D'œuvre :

GOUEDO Conceptions & Expertises
143, rue de Montmoreau 16000 Angoulême

Architecte :

M. LEFEVBRE Luc
23 rue Gustave Eiffel – ZA La Queue de l'Ane 17200 Saint-Sulpice-de-Royan

Bureau de contrôle et intervenant à qui est confiée la mission Hand : Non déterminé à ce stade du projet

Personne (et qualités) à qui est confiée l'attestation : /

5- ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Je soussigné, M. Liot, Maire de la Mairie d'Aussac Vadalle , **Maître d'ouvrage**, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date :

Signature :

Annexe à la notice d'accessibilité

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET



L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et A ADAPTER A CHAQUE PROJET.

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et Arrêté du 1er août 2006

DISPOSITIONS GENERALES

◆ Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)
- ...

<p>-Largeur des cheminements : 1.40m mini et 2.70m maxi</p> <p>-Pente : <5%</p> <p>-Espace de manœuvre des portes : ouvrant en poussant = 1.70 ml, ouvrant en tirant = 2.20 ml</p> <p>-Espace de demi-tour : diamètre 1.50m.</p> <p>-Repérage et guidage par signalisation adaptée en bandes podotactiles.</p> <p>Elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne blanche et permettant le guidage, elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage, elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat, elle est non glissante, elle est non déformable, elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.</p> <p>-Eclairage extérieur des candélabres du stationnement et de la terrasse extérieure : 20lux</p>

◆ Stationnement (article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum

- 2 places PMR (Personnes à Mobilité Réduite) situées à proximité de l'entrée principale de la salle commune + 2 places PMR situées à proximité des cheminements piéton desservant les appartements
- Dimension : 3.30 x 5.00m
- Signalisation verticale et marquage au sol.
- Cheminement : pente inférieure à 5%
- Le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue
- Raccordement au cheminement horizontal et aux bandes podotactiles pour les piétons

◆ Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
 - Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)

- L'entrée principale sera facilement repérable et détectables par des éléments architecturaux
- Repérage sur vitrage par bandes adhésives, visibles des deux côtés de la paroi
- Le seuil de porte aura un ressaut inférieur à 2 cm
- Le tapis de propreté à l'entrée ne bloque pas les roues du fauteuil, ni la canne d'un aveugle.
- La largeur du passage est de 90cm (passage utile 83cm)
- Hauteur au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service : 1.00m
- Le système d'ouverture des portes est utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

◆ Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
 - Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
 - Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)

- Les équipements et le mobilier sont repérables grâce à un éclairage particulier de 200lux.
- Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel et tactile.
- Les équipements et les éléments de mobilier sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis ».
- Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public ne sont pas à affleurement.

◆ Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
 - Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de porte,...)
 - Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)

- Largeur de circulation : 1.40 minimum
- Largeur des portes : 0.90m
- Espace de manœuvre des portes : la longueur d'ouverture en poussant est de 1.70m et en tirant 2.20m.
- Eclairage 100lux.

◆ Circulations verticales (article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

➤ Escaliers

Contraste visuel et tactile en haut des escaliers

- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)

- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)

Néant

➤ Ascenseurs

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible

- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)

- Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire

Néant

◆ Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire

Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence

Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur

Néant

◆ Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

Les matériaux doivent éviter toute gène sonore ou visuelle

Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)

- Les tapis de propreté ne bloquent pas les roues du fauteuil, ni la canne d'un aveugle. Il présente une dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil. Pas de ressaut de plus de 2cm.

- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées.

◆ Portes, portiques et SAS (article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, ...)

...

- La largeur du passage des portes est de 90cm (passage utile 83cm)

- Poignée de portes < 1.30m du sol et à plus de 0.40m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

- L'effort des portes seront inférieur ou égal à 50N que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

- Les parties vitrées des portes extérieures seront repérées par des bandes autocollantes situées à 1.10m et 1.60m de haut à partir du sol.

- Espace de manœuvre des portes : la longueur d'ouverture en poussant est de 1.70m et en tirant 2.20m.

◆ **Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande** (article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Nécessité d'un repérage aisément réalisable des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobilier à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier
- Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler
 - Information sonore doublée par une information visuelle

-Les équipements et le mobilier sont repérables grâce à un éclairage particulier de 200lux.
-Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel et tactile.
-Hauteur au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service : 1.00m
-Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public ne sont pas à affleurement.

◆ **Sanitaires** (article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...
- Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H"

-Espace latéral libre à côté de la cuvette : 0.80 x 1.30m, avec possibilité de demi-tour à l'intérieur.
-Hauteur de la cuvette : entre 0.46m et 0.50m – Atteinte aisée de la commande chasse d'eau –
-Barre latérale d'appui : entre 0.70m et 0.80m.
-Hauteur du miroir : 1.05m du sol.
-Luminaire sur détecteur à extinction progressive.
-Barre de tirage sur la porte (côté intérieur)

◆ **S sorties** (article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

Les sorties seront repérables par des blocs autonomes de secours qui assureront à la fois le balisage et la signalisation des sorties de secours.

◆ **Éléments d'information et de signalisation** (Annexe 3 à l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers

Toute information sonore sera doublée par une information visuelle
Le contraste par rapport à l'environnement immédiat et par rapport au fond du support
Vision et lecture possible en position debout et assis
Absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour
Accès possible à moins de 1.00m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2.20m
Hauteur des caractères proportionnée aux circonstances

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

◆ **Établissements recevant du public assis** (article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

...

Néant

◆ **Établissements comportant des locaux d'hébergement** (article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

- Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées

Néant

◆ **Douches et cabines** (article 18 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)

...

Néant

◆ **Caisses de paiement disposées en batterie** (article 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

...

Néant